



**RESEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS
(RNDDH)**

**MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI :
QU'EN EST-IL DE L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ?**

Novembre 2008

TABLE DES MATIERES

	PAGES
I. INTRODUCTION	2
II. CADRE NORMATIF DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	2
1. Les instruments	2
2. Les organes	2
a) La Brigade de Protection des Mineurs	2
b) Le Tribunal pour Enfants	3
c) LIBESR et le Centre d'Accueil de Carrefour	3
III. MINEURS PRIVES DE LIBERTE	4
1. Mineurs placés dans des commissariats	4
2. Mineurs placés dans des centres de détention	4
IV. CONDITIONS GENERALES DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI	5
1. Aspects sanitaire et environnemental de la détention des mineurs	5
2. Cas de mauvais traitements	5
3. Catégorisation sociale des mineurs	6
V. SITUATION JURIDIQUE DES MINEURS	6
1. Détention préventive	6
3. Chefs d'accusation	7
3. Ordonnances de placement prononcées par le Tribunal	7
4. Mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement et à des peines de travaux forcés	8
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	8

I. INTRODUCTION

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), préoccupé par la situation des mineurs en conflit avec la Loi a mené une enquête sur leurs conditions de détention et partage avec le public, à l'occasion du dix-neuvième anniversaire de l'adoption de la **Convention relative aux Droits de l'Enfant**, les conclusions et recommandations découlant de ses investigations.

Le présent rapport fait le diagnostic de la situation générale des mineurs privés de liberté, passe en revue leur parcours depuis leur arrestation jusqu'à leur incarcération, leur situation juridique, environnementale et sociale ainsi que la manière dont les dossiers de ces derniers sont traités au regard des normes en vigueur.

II. CADRE NORMATIF DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Les enfants en conflit avec la loi sont ceux qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'égard des normes légales établies et qui sont, d'une manière ou d'une autre, placés sous le contrôle des autorités. La législation haïtienne et les traités internationaux auxquels le pays a souscrit, prévoient un ensemble de mesures qui doivent être prises par l'Etat en vue de protéger les intérêts supérieurs de cette catégorie d'enfants.

1. Les instruments

La **Convention relative aux Droits de l'Enfant**, ratifiée par Haïti le 23 décembre 1994, dispose en son article 37 que « ***l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des mineurs doivent être des mesures de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible ; que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine. Ces enfants subissant cette décision seront traités d'une manière tenant compte des exigences de leur âge et jouiront du droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. Ils seront, en tous les cas, séparés des adultes*** ».

La Loi du 20 novembre 1961, en écho à celle du 31 juillet 1952, assigne à tout gouvernement le devoir d'organiser l'avenir de la jeunesse. Lorsqu'il s'agit de cas de délinquance juvénile, les mineurs doivent être soustraits des prisons et placés dans des centres de rééducation créés à cet effet, en attendant les suivis judiciaires.

2. Les organes

a) La Brigade de Protection des Mineurs (BPM)

La Brigade de Protection des Mineurs (BPM), dont le bureau est situé à Port-au-Prince, dans les locaux de la **Direction Centrale de la Police Judiciaire** (DCPJ) est une entité de la Police Nationale d'Haïti (PNH) créée par la **Directive générale portant**

création, organisation, mission et fonctionnement de la Brigade des Mineurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. L'une des tâches de la BPM est de rechercher sur le territoire national tout mineur en conflit avec la loi et de le remettre au Tribunal pour enfants.

A sa création, l'effectif de la BPM s'élevait à trente-trois (33) agents. Pour être opérationnelle, la BPM devrait porter son effectif à au moins soixante (60) agents. Aujourd'hui, elle en compte dix-sept (17), divisés en quatre (4) sections réparties comme suit :

1. Mineurs victimes ;
2. Mineurs en conflit avec la Loi ;
3. Enquêtes sociales ;
4. Violences domestiques.

Selon les perspectives à court et à long terme, la BPM devrait être présente dans toutes les directions départementales de la PNH, avant de s'étendre dans les commissariats du pays. Cependant, à date, la BPM n'est présente qu'à Port-au-Prince.

Des visites de routine doivent être réalisées par les agents de la BPM, dans les différents commissariats et sous-commissariats de l'aire métropolitaine afin de récupérer les enfants placés en garde-à-vue et de traiter leur dossier avant de les acheminer au Parquet. Néanmoins, ces visites ne se font pas sur une base systématique, tel que prévu dans la directive susmentionnée.

b) Le Tribunal pour enfants

La législation haïtienne prévoit le Tribunal pour enfants, devant statuer sur toutes les infractions impliquant les mineurs. A date, ce tribunal spécialisé n'existe que dans deux (2) juridictions du pays : Port-au-Prince et Cap-Haïtien.

c) L'IBESR et le Centre d'Accueil de Carrefour

L'Institut du Bien-être Social et de la Recherche (IBESR) est une institution étatique dépendant du **Ministère des Affaires Sociales**, chargée, entre autres, de donner suite aux ordonnances de placement prononcées par les tribunaux pour enfants. Il doit également veiller aux placements en famille d'accueil et s'occuper des enfants des rues. Pour chacune de ces tâches, il a pour obligation de rédiger des rapports.

Le Centre d'Accueil de Carrefour, construit en 1946 sous le gouvernement de Dumarsais ESTIME, compte quatre (4) bâtiments de deux (2) étages chacun. Il peut recevoir quatre cents (400) personnes. Fermé en 1996, le centre a repris ses activités en 2004, sous la direction de la **Congrégation des Frères et Sœurs de l'Incarnation**

pour une période de cinq(5) ans, dans le cadre d'un contrat signé entre l'Etat haïtien, par le biais du Ministère des Affaires Sociales et les religieux. Pour l'instant cent vingt (120) mineurs, dont deux (2) en conflit avec la loi âgés de huit (8) ans, se trouvent dans ledit centre.

III. MINEURS PRIVÉS DE LIBERTE

1. Mineurs placés dans des commissariats

Des mineurs arrêtés par la Police Nationale d'Haïti (PNH) sont placés dans les garde-à-vue des commissariats, sans aucune considération. A l'instar des adultes, ils sont retenus pendant plusieurs jours, voire des semaines, sans être déférés par devant une instance judiciaire compétente afin de statuer sur la légalité de leur arrestation. Ceci se fait dans le mépris du respect du délai de quarante-huit (48) heures, tel que prévu par la **Constitution de 1987**, en son article 26. D'autres mineurs sont transférés d'un commissariat à un autre, avant d'être acheminés, sous l'ordre d'un magistrat, dans un centre pénitencier. En témoigne le cas d'un mineur arrêté le 15 mars 2007, retenu pendant une journée au sous-commissariat de Martissant puis transféré au Commissariat de Port-au-Prince où il est resté seize (16) jours. Déféré au Parquet, il fut transféré à Delmas 33 le 10 avril 2007, après avoir transité par le Pénitencier National pendant une période de dix (10) jours.

2. Mineurs placés dans des centres de détention

En date du 5 novembre 2008, trois cent quatorze (314) mineurs en conflit avec la Loi sont incarcérés. Ils représentent 3.78 % de la population carcérale totale estimée à cette date à huit mille trois cent vingt-trois (8323) détenus. Les mineurs sont placés dans douze (12) des dix-sept (17) prisons du pays et dans deux (2) commissariats. Deux cent soixante dix-neuf (279) d'entre eux sont en détention préventive contre trente-cinq (35) condamnés. La prison civile de Delmas, l'unique prison réservée aux garçons mineurs, en compte cent quatre vingt dix-huit (198) soit 63% de la population carcérale juvénile. Cent quatre vingt trois (183) d'entre eux sont en attente de jugement. Dans toutes les autres prisons, les mineurs ne sont pas séparés des adultes. Les filles logent dans les cellules des femmes.

Le tableau suivant présente le résumé chiffré des mineurs incarcérés dans les différents centres de détention et de rétention du pays.

PRISON	DETENUS			CONDAMNES			TOTAL		
	Garçon	Fille	Total	Garçon	Fille	Total	Garçon	Fille	Total
Cap-Haitien	13	0	13	0	0	0	13	0	13
Cayes	9	0	9	2	0	2	11	0	11
Côteaux	2	0	2	0	0	0	2	0	2
Delmas	183	0	183	15	0	15	198	0	198
Fort-Liberté	5	2	7	2	0	2	7	2	9
Commissariat des Gonaïves	11	0	11	0	0	0	11	0	11

Grande-Riv. du Nord	0	0	0	3	0	3	3	0	3
Hinche	3	0	3	1	0	1	4	0	4
Jacmel	5	1	6	2	0	2	7	1	8
Jérémie	6	1	7	1	0	1	7	1	8
Pétion-Ville	0	20	20	0	4	4	0	24	24
Commissariat de Petit-Goâve	6	0	6	1	0	1	7	0	7
Port-de-Paix	10	0	10	1	1	2	11	1	12
Saint-Marc	2	0	2	2	0	2	4	0	4
Total	255	24	279	30	5	35	285	29	314

Tableau 1

Dans les juridictions où il n'y a pas de prisons, telles que **Gonaïves, Petit-goave, Aquin, Miragoane**, les personnes arrêtées, et même celles-là contre lesquelles il existe des ordres d'écrou, sont gardées dans les commissariats. Les mineurs ne sont pas exempts. Dans au moins deux (2) de ces juridictions, des mineurs sont répertoriés. En effet, aux **Gonaïves**, onze (11) garçons sont détenus, à **Petit-Goave**, sept (7) garçons sont incarcérés dont un (1) condamné.

IV. CONDITIONS GENERALES DE DETENTION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1. Aspects sanitaire et environnemental de la détention des mineurs

De manière générale, les mineurs en conflit avec la loi font face à des conditions générales de détention caractérisées par l'insalubrité, la promiscuité et le surencombrement carcéral. Ceux qui sont incarcérés à la prison civile de Delmas se plaignent de la qualité de l'eau mise à leur disposition. Selon eux, cette eau est à l'origine des éruptions cutanées constatées sur leur corps, en dépit du fait que les responsables ont construit cette année un réservoir d'eau, facilitant l'approvisionnement en eau de la prison qui jusque là, utilisait le même réservoir que le commissariat de Delmas.

La Prison Civile de Delmas a une superficie de cent seize mètres carrés (116m²). Elle regroupe au 5 novembre 2008, cent quatre vingt dix huit (198) mineurs, soit zéro mètre carré cinquante huit (0m²58) par mineur alors que l'espace conventionnel pour toute personne privée de liberté est de quatre mètres carrés cinquante (4m²50).

Une étude comparative s'échelonnant sur trois (3) périodes démontre que la population carcérale juvénile a tendance à augmenter. En juin 2006, la prison civile de Delmas détenait quatre vingt quatre (84) mineurs contre cent soixante quatre (164) en avril 2008 et cent quatre vingt dix-huit (198), en novembre de la même année.

2. Cas de mauvais traitements

Des mineurs font état des mauvais traitements auxquels ils sont soumis. Pour la moindre incartade, ils sont sévèrement punis. Ces punitions consistent entre autres, à

les obliger à se coucher et à rouler sur le sol brûlant. D'autres rapportent également qu'ils sont souvent frappés par des agents pénitentiaires.

3. Catégorisation sociale des mineurs

Sur un échantillon de quatre-vingt-six (86) mineurs prélevés des cent quatre dix-huit (198) incarcérés à la prison civile de Delmas, les constats suivants ont été faits :

- ✓ Quarante pour cent (40%) de cet échantillonnage sont issus de famille monoparentale. Vingt-deux (22%) sont orphelins de père et de mère. Trente-huit pour cent (38%) sont originaires des villes de province.
- ✓ Sur ces quatre-vingt six (86) mineurs interrogés, (81%) ont répondu à la question relative au nombre de personnes ayant vécu avec eux avant leur incarcération. 43 % d'entre eux vivaient dans des familles de cinq (5) personnes au maximum. 57 % vivent dans des familles nombreuses.
- ✓ Cinquante pour cent (50%) de cet échantillonnage mènent une activité génératrice de revenus dont trente pour cent (30 %) ont la charge partielle ou totale de leur famille et vingt pour cent (20%), doivent travailler pour subvenir à leurs propres besoins. Les cinquante pour cent (50%) restant ne travaillent pas.
- ✓ Vingt-cinq pour cent (25%) de cet échantillonnage sont analphabètes. Vingt cinq pour cent (25%) ont abandonné l'école. 50 % sont des mineurs scolarisés.

V. SITUATION JURIDIQUE DES MINEURS INCARCERES

1. Détention préventive

La situation juridique des mineurs en conflit avec la Loi n'est pas contraire à celle des adultes. Les mineurs sont aussi victimes du mal endémique que représente, en Haïti, la détention préventive prolongée. En effet, des trois cent quatorze (314) mineurs incarcérés, deux cent soixante dix neuf (279) sont en attente de jugement soit 89 %.

Plusieurs mineurs incarcérés à Delmas 33 et à Pétion-Ville n'ont aucune idée de l'état d'avancement de leur dossier au niveau judiciaire. Certains d'entre eux, en prison depuis tantôt quatre (4) ans, sont toujours en détention préventive. D'autres se plaignent du fait qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune extraction pour être entendus par un juge. A titre d'illustration :

- ✓ Ricardo ¹est arrêté en 2004 pour complicité de meurtre. A date, il n'est pas jugé ;

¹ Dans le souci de protéger l'identité des mineurs, le RNDDH n'utilise que leurs prénoms.

- ✓ Mackenson est arrêté en 2004 pour vol à mains armées, association de malfaiteurs. Aujourd'hui encore, il attend d'être jugé ;
- ✓ Jerry est arrêté en 2005 à seize (16) ans, pour association de malfaiteurs. Il est incarcéré à la Prison civile de Delmas. Son dossier se trouve aujourd'hui encore au cabinet d'instruction.

Le tableau suivant illustre la situation juridique des mineurs incarcérés à la prison de Delmas, et la durée de leur détention préventive, pour la période allant de 2004 à 2008.

Année	Nombre d'enfants en Détention préventive
2004	02
2005	17
2006	34
2007	48
2008	82
Total	183

Tableau 2

Cent seize (116) de ces dossiers sont au niveau du parquet, dix-neuf (19) au niveau du cabinet d'instruction. Au moins cent un (101) de ces mineurs sont en détention excessivement prolongée.

2. Chefs d'accusation

Les mineurs sont arrêtés pour des motifs divers allant de la simple contravention à des crimes. Ils sont aussi incarcérés pour des cas de vol, de voies de faits, de cambriolage, d'association de malfaiteurs, de viol, de meurtres, d'enlèvements et de séquestration. Cependant, les mineurs impliqués dans les dossiers d'enlèvements, sont souvent associés à des adultes.

3. Ordonnances de placement prononcées par le tribunal

A la prison civile de Delmas, on retrouve douze (12) mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement, prononcée par un juge du Tribunal pour enfant de Port-au-Prince, contre quatre (4) à la prison civile de Pétion-ville. Selon les dispositifs de ces jugements, ces mineurs doivent être placés par l'IBESR dans un centre d'accueil pour mineurs, aux fins d'être rééduqués et formés moralement, civiquement et professionnellement. Ils doivent aussi avoir un accompagnement psychosocial. Certaines de ces ordonnances font même référence à un rapport semestriel que l'IBESR devrait établir sur l'évolution du mineur placé en centre d'accueil.

Théoriquement, les mineurs susmentionnés ne sont pas en prison. Mais dans la réalité, ils restent en prison et passent le temps de placement comme une peine d'emprisonnement, sans aucune mesure de rééducation ou d'accompagnement

psychologique. L'IBESR, à date, n'a rien fait pour respecter ses obligations. L'exemple suivant peut illustrer ces cas :

- ✓ Emmanuel, arrêté alors qu'il avait quatorze (14) ans en septembre 2005 est condamné le 10 octobre 2007 par le juge Emmanuel LACROIX à « **3 ans de placement dans le centre d'accueil de Carrefour, pour sa formation morale, civique, professionnelle, suivant des méthodes de pédagogies curatives. L'IBESR doit exercer cette mesure, avec un rapport semestriel** ».

Or Emmanuel est incarcéré à la prison civile de Delmas 33.

4. Mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement et à des peines de travaux forcés

Des verdicts, prononcés par des juridictions du pays, à l'encontre de certains mineurs, sont pour la plupart, des condamnations à des peines d'emprisonnement ou à des peines de travaux forcés. Ces deux (2) cas peuvent être pris en exemple :

- ✓ Sylvain est condamné à dix (10) ans de travaux forcés, par le tribunal de 1^{ère} instance des Gonaïves, siégeant avec assistance de jury, le 3 août 2006, alors qu'il avait quinze (15) ans ;
- ✓ Nickenson, âgé de quatorze (14) ans, est condamné à trois (3) ans d'emprisonnement par le tribunal de 1^{ère} instance des Gonaïves, lors d'une séance d'assises sans assistance de jury, le 16 juillet 2008 ;

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les actions prises en faveur des mineurs doivent être en conformité aux intérêts supérieurs de ces derniers. Ceci est une règle incontournable consacrée par les instruments internationaux et nationaux en matière de protection de l'Enfant. En ce sens, la législation haïtienne ne reconnaît pas l'existence de centres de détention ou de prisons pour les mineurs. Mais les lois se sont, à date, avérées impuissantes face à la mauvaise foi des dirigeants haïtiens. Des enfants arrêtés et incarcérés pour des délits mineurs suivent un parcours tel qu'à leur relaxation, ils deviennent dangereux.

Par ailleurs, le tribunal pour enfant de la juridiction de Port-au-Prince prend plaisir à prononcer des ordonnances de placement, or les juges savent pertinemment que d'une part, l'IBESR échoue dans sa mission première qui consiste à avoir un contrôle sur les mineurs en conflit avec la Loi et, que d'autre part, le centre d'accueil de Carrefour ne reçoit pas les mineurs contre lesquels il existe des ordonnances de placement.

La BPM, cette section spécialisée de la PNH, n'est pas à proprement parler, efficiente. Elle ne dispose, à l'échelle nationale, que d'un seul bureau. Rares sont les mineurs qui, avant d'être emmenés par devant la juridiction de jugement, ont eu leur dossier traité par la BPM. Compte tenu de son effectif réduit, la BPM est dans l'impossibilité

de conduire sur une base régulière les visites de routine dans les commissariats. Dans de rares exceptions, certains dossiers de mineurs arrêtés dans les villes de province sont acheminés à la BPM à Port-au-Prince pour les suivis nécessaires. Bien que la Loi haïtienne ne prévoise pas de prison pour mineurs, ces derniers sont placés dans les centres de détention et sont soumis au même régime carcéral que les adultes. Ils font face aux problèmes récurrents du système carcéral tels que le surencombrement carcéral, l'insalubrité, etc. Additionnée aux conditions difficiles de détention, le drame de la détention préventive prolongée cause de sérieux préjudices aux mineurs, notamment l'impossibilité de suivre le cursus scolaire.

Il est aussi à noter que le milieu social du mineur a un rôle primordial dans le développement de celui-ci. La structure familiale, la présence des parents, la possibilité d'aller à l'école, de vivre dignement, sont autant d'éléments qui favorisent l'évolution de l'enfant vers un parcours scolaire et professionnel stable. Or, aucune structure n'est mise en place pour accompagner les mineurs en difficulté.

En guise de recommandations, le RNDDH convie les autorités à :

- ✓ Renforcer la BPM de manière à la rendre opérationnelle dans tout le pays ;
- ✓ Porter l'IBESR à remplir les missions pour lesquelles il a été créé ;
- ✓ Construire des centres d'accueil avec la capacité requise pour recevoir les mineurs en conflit avec la Loi ;
- ✓ Renforcer les tribunaux pour enfants par la nomination de nouveaux juges tout en leur octroyant les moyens adéquats ;
- ✓ Transformer la prison civile de Delmas en un centre d'accueil apte à recevoir les enfants dans la dignité qui leur est due.